

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 9 JUIN 2004

OBJET : **ALLOCATION POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT**
N/RÉF. : 04-010233-001

La présente est en réponse à votre ***** et concerne l'objet mentionné ci-dessus.

Notre compréhension des faits est la suivante :

- le syndicat ***** regroupe plusieurs membres ***** et ***** est divisé en ***** secteurs. Les membres de chaque secteur élisent un président. Le siège social du syndicat se situe à *****;
- les représentants de chaque secteur doivent se déplacer à ***** pour assister aux réunions du conseil. Il y a aussi des réunions de secteur qui se tiennent sur le territoire du secteur concerné. Il n'y a pas d'établissement désigné pour ces réunions, le représentant du secteur doit alors trouver une salle pour y tenir la réunion;
- lorsqu'une réunion a lieu, chaque représentant reçoit d'abord des jetons de présence, une allocation relativement au kilométrage parcouru ainsi qu'une allocation pour couvrir les frais de repas;
- le contribuable ayant initié la demande prétend que les allocations reçues ne devraient pas être imposées en vertu de l'article 40 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Il invoque que la charge qu'il remplit auprès du syndicat est directement reliée à l'emploi qu'il occupe chez son employeur dans le domaine ***** dans sa municipalité. Il est donc d'avis que l'établissement auquel il est ordinairement attaché est celui de cet employeur et que les déplacements de cette municipalité jusqu'au siège social du syndicat représentent des voyages dans l'accomplissement de ses fonctions.

~~~~~

**Question :**

Vous désirez obtenir la position de Revenu Québec à l'égard de l'imposition des allocations reçues. Vous nous demandez également si la réponse serait la même dans le cas d'un représentant syndical qui serait élu président du syndicat. Dans ce cas, la présence de cette personne au syndicat est beaucoup plus constante. Elle est souvent libérée à temps plein de son emploi régulier pour occuper ses fonctions syndicales. Vous désirez finalement savoir si le traitement fiscal des sommes reçues par le président serait le même que celui des allocations reçues par le représentant.

**Opinion :**

Dans un premier temps, nous sommes d'avis que le représentant syndical de même que le président du syndicat remplissent une charge au sens de l'article 1 de la LI. En effet, dans les deux situations, le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif.

Pour le reste, nous sommes d'accord avec votre raisonnement. Ainsi, les jetons de présence doivent être inclus dans le calcul du revenu du récipiendaire en vertu de l'article 36 de la LI.

Les allocations reçues doivent également être incluses dans le calcul du revenu de la personne qui les reçoit à moins de bénéficier d'une exemption prévue par la LI. À cet égard, nous sommes d'opinion que le traitement fiscal des allocations doit s'examiner en fonction de la charge que remplit le particulier puisque l'article 40 de la LI fait référence à l'allocation reçue de son employeur, en l'occurrence le syndicat dans le cas présent.

En ce qui concerne l'allocation reçue pour couvrir les frais de kilométrage, l'exemption est prévue au paragraphe *c* de l'article 40 de la LI. L'allocation ne doit pas être incluse dans le calcul du revenu du particulier dans la mesure où l'allocation est raisonnable et que les déplacements sont effectués dans l'accomplissement des fonctions. Ainsi, les déplacements effectués entre la résidence et le lieu habituel de travail représentent des déplacements de nature personnelle. La détermination de ce qui constitue un lieu habituel de travail est une question de fait. Il faut donc tenter d'identifier quel est le lieu habituel de travail du représentant et du président, eu égard à la charge qu'ils remplissent. Les faits qui nous sont soumis indiquent que les réunions du syndicat ont lieu au siège social de ce dernier, soit à \*\*\*\*\*. Nous ignorons cependant si ces réunions ont lieu sur une base régulière, par

~~~~~

exemple une fois par mois, par six mois ou une fois par année. Dans cette hypothèse, Revenu Québec serait d'avis que le siège social du syndicat pourrait représenter le lieu habituel de travail du représentant.

En ce qui concerne le président, compte tenu que ce dernier remplit sa charge à temps plein, il est sans doute plus facile de déterminer ce qui représente son lieu habituel de travail.

Dans l'hypothèse où le siège social du syndicat représente le lieu habituel de travail du représentant et du président, l'allocation reçue pour couvrir les frais de kilométrage encourus ne bénéficierait pas de l'exemption prévue au paragraphe *c* de l'article 40 de la LI compte tenu que les déplacements effectués pour assister aux réunions du conseil ne représenteraient pas des déplacements effectués dans l'exercice des fonctions. L'allocation pourrait cependant être admissible à l'exemption prévue à l'article 39.4.1 de la LI dans la mesure où elle n'excède pas un montant raisonnable et que la réunion est tenue dans un endroit qui est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de la résidence et que la condition mentionnée au paragraphe *b* de cet article 39.4.1 de la LI est rencontrée. Cette dernière condition nous semble de prime abord rencontrée dans le cas présent.

Par contre, les déplacements effectués pour assister aux réunions de secteur pourraient être considérés comme étant effectués dans l'accomplissement des fonctions s'ils n'ont jamais lieu à un endroit prédéterminé. Par conséquent, l'allocation reçue à l'égard de ceux-ci pourrait être admissible à l'exemption prévue au paragraphe *c* de l'article 40 de la LI si elle couvre les frais de kilométrage.

En ce qui concerne l'allocation reçue pour frais de repas, elle bénéficiera de l'exemption prévue au paragraphe *b* de l'article 40 de la LI dans la mesure où elle est raisonnable et que les frais sont encourus pour voyager dans l'accomplissement des fonctions à l'extérieur du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où le représentant de même que le président travaillent habituellement ou auquel ils sont ordinairement attachés eu égard à la charge qu'ils remplissent. Dans l'hypothèse où cet endroit est effectivement le siège social du syndicat, l'allocation reçue pour couvrir les frais de repas encourus lors des déplacements effectués pour assister aux réunions du conseil d'administration du syndicat ne serait pas admissible à l'exemption prévue au paragraphe *b* de l'article 40 de la LI puisqu'il ne s'agit pas de déplacements effectués dans l'accomplissement des fonctions. Elle serait par ailleurs admissible à l'exemption prévue à l'article 39.4.1 de la LI dans la mesure où les conditions énoncées précédemment sont rencontrées.

Quant à l'allocation reçue pour couvrir les frais de repas encourus lors des déplacements effectués pour assister aux réunions de secteur, dans la situation où ces réunions ont lieu à ***** et n'ont jamais lieu dans un endroit prédéterminé, elle pourrait être admissible à l'exemption prévue au paragraphe *b* de l'article 40 de la LI puisque les déplacements ont lieu dans l'accomplissement des fonctions à l'extérieur de *****, soit le lieu où est situé l'établissement de l'employeur où le représentant de même que le président travaillent habituellement ou auquel ils sont ordinairement attachés.

En terminant, nous tenons à rappeler que l'article 40.1 de la LI prévoit notamment qu'aux fins du paragraphe *c* de l'article 40 de la LI, une allocation que le particulier y visé reçoit pour l'utilisation d'un véhicule à moteur en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci, est réputée ne pas être une allocation raisonnable lorsque l'évaluation de l'utilisation du véhicule, aux fins de l'allocation, n'est pas faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par le véhicule lors de cette utilisation en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci.